



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet d'adaptation du front d'accostage
du terminal de croisière en rive droite (TCRD)
à Rouen (76)**

n° : F-028-22-C-0077

Décision n° F-028-22-C-0077 en date du 13 juillet 2022

Décision du 13 juillet 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-22-C-0077, présentée par Haropa / Rouen, relative au projet de d'adaptation du front d'accostage du terminal de croisière en rive droite (TCRD) à Rouen (76), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mai 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un nouveau front d'accostage de 150 m de long, constitué de 21 pieux de 1,2 m de diamètre, de leur couronnement par une poutre et de contreforts en béton encastrés dans le quai existant. Les pieux seront foncés puis battus depuis un navire sur le fleuve. La surface des travaux en Seine est de l'ordre de 1 500 m². Les autres travaux se feront depuis la terre ;
- l'objectif du projet est de permettre l'accueil de navires de croisière de plus grande taille (250 m) et de vraquiers ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Rouen ;
- sur un quai urbain existant depuis 1911 accueillant déjà des navires ;
- en dehors de toute zone naturelle protégée ou inventoriée ;
- dans un secteur couvert par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) appartenant à l'unité urbaine de Rouen. Le projet est situé à près de 500 m des habitations les plus proches ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire les incidences négatives, qui n'apparaissent pas significatives, compte tenu du fait que :

- en phase travaux, le projet est d'ampleur limitée et les travaux sur la rivière sont circonscrits à la réalisation des pieux (les autres travaux seront réalisés à terre, au sein de l'enceinte portuaire), ce qui devrait induire des incidences limitées sur le milieu naturel et pour les riverains, les habitations les plus proches étant situées à près de 500 m ;

- en phase exploitation, le projet s'installe sur une zone où les activités d'accueil de navires de croisière et de vraquiers sont déjà déployées, ce qui devrait induire peu de nouvelles incidences en termes de bruit, de gestion des passagers et des marchandises ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'adaptation du front d'accostage du terminal de croisière en rive droite (TCRD) à Rouen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'adaptation du front d'accostage du terminal de croisière en rive droite (TCRD) à Rouen (76), n° F 028-22-C-0077, présentée par Haropa / Rouen, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.